

CANADIAN COPYRIGHT INSTITUTE

Créé pour promouvoir une meilleure compréhension du droit d'auteur et pour encourager son utilisation dans l'intérêt public

BUREAU 107 – 192, AVENUE SPADINA, TORONTO, ON M5T 2C2 TÉLÉPHONE 416-975-1756
FAX 416-975-1839
COURRIEL Info@theCCI.ca

[TRADUCTION]

Le 12 mars 2020

Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international
À l'attention de Gaetane Lemay, greffière du Comité

Honorables sénateurs,

Je vous écris au nom du Canadian Copyright Institute, une organisation sans but lucratif créée en 1965 par des auteurs, des éditeurs, des producteurs et des distributeurs d'œuvres protégées par des droits d'auteur, pour vous faire part de nos préoccupations concernant le projet de loi C-4, loi visant à mettre en œuvre partiellement l'*Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains*.

Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains

1. La mise en œuvre de l'exigence de l'ACEUM consistant à étendre la durée du droit d'auteur pour une œuvre jusqu'à 70 ans après le décès de son auteur a été omise dans le projet de loi C-4 pour permettre de discuter plus en profondeur avec les parties intéressées d'une éventuelle exigence d'enregistrement pour les 20 années supplémentaires de protection après les 50 années de protection (suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé) prévues par l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur au Canada*. Ce n'est pas une raison légitime pour reporter la modification nécessaire de l'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur* jusqu'à 2,5 ans, même si l'ACEUM permet ce report. Le projet de loi prévoit presque toutes les autres prolongations de la durée des droits d'auteur requises par l'ACEUM, et l'inclusion de cette extension de 20 ans pour les œuvres d'auteurs n'empêcherait pas toute discussion ou mise en œuvre concernant une exigence d'enregistrement dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Il s'agit d'un délai inutile qui portera injustement préjudice aux titulaires de droits d'auteur canadiens dont les droits expireront avant l'entrée en vigueur de la modification requise prévoyant 20 années supplémentaires de protection au Canada. Lorsqu'elle s'appliquera, cette prolongation ne sera pas rétroactive ou ne fera pas revivre les droits d'auteur. Les personnes concernées et beaucoup d'autres titulaires canadiens de droits d'auteur sur des œuvres dont les droits ont déjà expiré perdront jusqu'à 20 ans de redevances potentielles et des possibilités de commercialisation de leurs œuvres dans d'autres pays où les œuvres sont protégées par des droits d'auteur pendant 70 ans après la mort de leur auteur, mais uniquement sur une base de

réciprocité. La *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* de 1971 n'exige pas des pays membres qu'ils prévoient la même durée de protection pour les œuvres d'auteurs étrangers que pour les œuvres de leurs propres ressortissants si les œuvres protégées par des droits d'auteur sont protégées pendant une période plus courte dans le pays d'origine de l'auteur.

En outre, si le Parlement décide finalement d'exiger l'enregistrement par un titulaire de droits d'auteur afin d'obtenir la protection d'une œuvre durant les 20 dernières années des 70 années suivant la mort de l'auteur ou au moins « pour s'assurer qu'un droit d'auteur à l'égard d'une œuvre ne puisse être appliqué au-delà de la durée actuelle du droit d'auteur à moins que la violation alléguée ne soit survenue après l'enregistrement de l'œuvre » (comme a recommandé qu'on le fasse le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie dans le cadre de l'examen prévu de la *Loi sur le droit d'auteur*), il n'y aura en fait aucune protection du droit d'auteur pour une œuvre au-delà de la protection actuelle de 50 ans après l'année du décès de son auteur, à moins ou jusqu'à ce que le droit d'auteur soit enregistré par le titulaire du droit. Pour cette raison, d'autres pays pourraient pénaliser le Canada, même après que le Canada aura mis en place une protection de 70 ans, en ne protégeant les œuvres des auteurs canadiens que pendant 50 ans. Un droit d'auteur qui ne serait pas assorti de droits pour le faire appliquer serait nul, et cela contreviendrait aux obligations du Canada en vertu de la *Convention de Berne*, qui interdit de subordonner la protection du droit d'auteur à quelque formalité que ce soit. Le gouvernement ne devrait pas lancer de consultations publiques sans avoir obtenu au préalable un avis juridique sur cette question de l'enregistrement, et de telles consultations juridiques ou publiques ne doivent pas retarder la mise en œuvre de la prolongation de la durée du droit d'auteur sur une œuvre exigée par l'ACEUM.

La modification que nous demandons :

Étant donné que le projet de loi prévoit la mise en œuvre de presque toutes les autres prolongations de la durée du droit d'auteur requises par l'ACEUM, nous estimons que le fait que l'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur* omette de parler de l'extension du droit d'auteur pour les œuvres d'auteurs, malgré le délai autorisé par l'ACEUM, est arbitraire et inéquitable – et injuste pour les auteurs et les éditeurs de telles œuvres. Nous vous prions donc de modifier le projet de loi pour y inclure dès maintenant la prolongation de 20 ans requise pour les œuvres des auteurs.

Mettre « soixante-quinzième année » à la place de « cinquantième année » à l'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

2. Le projet de loi C-4 ajoute de nouvelles infractions criminelles importantes à la *Loi sur le droit d'auteur* concernant la suppression ou la modification des informations sur le régime des droits sous forme électronique sans le consentement du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, mais ces infractions seront inefficaces, car il sera trop difficile de les prouver. Le nouveau paragraphe 42(3.2) exige que le procureur de la Couronne prouve que le contrevenant présumé *sait* que la suppression ou la modification des informations sur le régime des droits d'une œuvre « aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ». Cette exigence quant au fait de savoir sera extrêmement difficile, pour ne pas dire

impossible, à prouver même en cas de violation flagrante, et même si les mots cités sont omis, le procureur de la Couronne devra toujours prouver qu'une personne accusée d'une infraction a agi *sciemment*. Nous faisons remarquer que l'omission des mots superflus cités donnerait aux tribunaux une plus grande marge de manœuvre pour condamner ou ne pas condamner dans des circonstances appropriées.

En outre, nous concluons que la délimitation de ces nouvelles infractions criminelles ne répond pas aux exigences du premier paragraphe de l'article 20.67 de l'ACEUM, bien qu'il s'agisse d'un article qui contient des termes confus et contradictoires.

La Couronne doit également prouver qu'une personne accusée d'avoir supprimé ou modifié des informations sur le régime des droits sans le consentement du titulaire du droit d'auteur a agi « à des fins commerciales » (en plus de commettre l'infraction « sciemment »). Toutefois, comme les nouvelles infractions précisent qu'une personne qui agit au nom d'une bibliothèque, d'un service d'archives, d'un musée ou d'un établissement d'enseignement à but non lucratif est exonérée de toute responsabilité criminelle, il est malheureusement sous-entendu que toutes ces institutions à but non lucratif ont le droit de supprimer ou de modifier les informations sur le régime des droits d'un titulaire de droits d'auteur pour une œuvre sous forme électronique et de faire un usage ultérieur de l'œuvre après suppression ou modification de ces informations. Une telle utilisation, exempte de toute responsabilité criminelle, pourrait inclure la distribution au public par télécommunication de l'œuvre d'un auteur sans information sur le régime des droits (si elle n'est pas autorisée par le titulaire des droits ou une société de gestion collective représentant l'œuvre du titulaire des droits).

De même, la suppression ou la modification des informations sur le régime des droits par une personne agissant au nom d'une telle institution pourrait porter atteinte aux droits moraux d'un auteur non identifié autrement que par les informations sur le régime des droits, et entraîner d'autres infractions par d'autres personnes qui communiquent au public par télécommunication ou reproduisent une œuvre pour laquelle le crédit aurait dû être donné à son auteur, ou modifient une œuvre d'une manière qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de son auteur. Les atteintes aux droits moraux ne sont pas des infractions criminelles, mais les auteurs pourraient poursuivre les contrevenants en dommages et intérêts.

Les modifications que nous demandons :

Bien que nous soyons entièrement favorables aux nouvelles infractions relatives à la suppression ou à la modification des informations sur le régime des droits, nous aimerions faire plusieurs recommandations pour modifier le nouveau paragraphe 42(3.1) de la *Loi sur le droit d'auteur* :

- (1) **Supprimer les mots « alors qu'il sait que » par la condition suivante « s'il sait que cet acte aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte au droit de celui-ci », au nouvel alinéa 42(3.1)a).**
- (2) **Au nouvel alinéa 42(3.1)b), après les mots « de l'enregistrement sonore lui-même », remplacer « alors qu'il sait », par « s'il sait », de sorte que la phrase se lirait comme suit : « s'il sait que l'information sur le régime des droits sous forme électronique a été supprimée ou modifiée sans le consentement du titulaire du droit d'auteur et que**

cette suppression ou modification aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte à son droit... ».

- (3) Supprimer les mots « à l'exception de la personne qui agit pour le compte d'une bibliothèque, d'un musée, d'un service d'archives ou d'un établissement d'enseignement », au début du nouveau paragraphe 42(3.1), ou préciser clairement le but et la portée de l'exemption ou de l'utilisation implicite autorisée.**

Le Canadian Copyright Institute vous remercie de prendre en considération les modifications que nous recommandons d'apporter aux articles 6 et 42 de la *Loi sur le droit d'auteur* et vous demande de lui donner la possibilité de venir témoigner devant le Comité.

Respectueusement soumis,

Marian Hebb
Présidente, Canadian Copyright Institute
Bureau 107 – 192, avenue Spadina
Toronto (Ontario) M5T 2C2